

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 septembre 1874.

Pour le Commandant en tournée et par ordre,

Le Capitaine en 1^{er} d'artillerie,

Signé : MEIFREDY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N^o 256. — ARRÊTÉ du 23 septembre 1874 chargeant le greffier des tribunaux français du greffe de la haute-cour tahitienne.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que, par arrêté en date du 2 septembre 1874, le sieur Lévier, greffier près la haute-cour tahitienne, a été promu à d'autres fonctions et laissé vacantes celles qu'il occupait près la haute-cour;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le greffier des tribunaux français de Papeete est et demeure chargé jusqu'à nouvel ordre du greffe de la haute-cour tahitienne.

A dater de ce jour, cet officier ministériel prendra à charge toutes les minutes et pièces déposées au greffe de la haute-cour tahitienne, comme aussi il fera tous les actes relatifs aux fonctions du greffier près de ladite cour.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1874.

Signé : O^{re} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.